

GE_GERICHTE DAS/25/2018 vom 22. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2018 du 22 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2018 del 22 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

- 8/10 -

C/13755/2005-CS L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante souffre, depuis de nombreuses années, notamment de troubles dépressifs chroniques et de difficultés de régulation émotionnelle, ainsi que d'une tendance à l'impulsivité. Elle est sous traitement de substitution en raison d'une toxicomanie ancienne, traitement qui perdure selon les indications fournies par le Dr F_____ lors de l'audience devant le Tribunal de protection du 2 octobre 2017, alors que la recourante avait prétendu le contraire lors de son audition le 23 janvier 2017. Elle avait débuté un suivi

auprès du CAPPI, lequel n'a jamais été régulier et auquel elle a mis un terme, considérant avoir été trahie par la Dresse I_____, ce qui atteste de la difficulté, voire de l'impossibilité pour la recourante de s'inscrire dans une démarche durable, quelle qu'elle soit. L'existence de troubles psychiques au sens de l'art. 390 CC est dès lors établie. Le dossier permet également de tenir pour acquis le fait que la recourante, bien qu'elle prétende le contraire, est dans l'incapacité de gérer seule ses affaires administratives et financières, ce qui l'a conduite à accumuler, au fil des années, de très nombreuses poursuites. En 2007, la recourante a semblé prendre conscience de ses difficultés et a sollicité le prononcé d'une curatelle volontaire, celle-ci ayant toutefois été levée quelques mois plus tard, en raison du fait qu'elle n'avait donné aucune suite aux courriers que lui avait adressés sa curatrice, rendant dès lors impossible l'exécution du mandat et démontrant par là son inconséquence. La recourante est aidée par l'Hospice général depuis de très nombreuses années, ainsi que, selon ce qui ressort de la procédure, par une assistante sociale d'un autre service étatique. Cette aide ne vise pas uniquement à lui verser des prestations sociales, mais consiste également en un soutien pour la gestion administrative. En dépit de cette aide constante, la recourante a fait l'objet de nouvelles poursuites en 2016. Il est également apparu, alors que la présente procédure était en cours, qu'elle avait de la peine à payer régulièrement son loyer, puisque le 2 octobre 2017 les loyers de septembre et d'octobre n'avaient pas encore été payés, quand bien même ceux-ci ont été réglés depuis lors. Il découle de ce qui précède que la recourante est, à tout le moins partiellement, empêchée d'assurer la sauvegarde de ses intérêts et qu'elle a besoin d'aide pour ce faire. Il reste à déterminer si l'aide qui lui a été fournie jusqu'à ce jour par différents intervenants sociaux, hors mesure de curatelle, est suffisante et si elle peut perdurer. Tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'instruction de la cause que l'aide que peuvent fournir l'Hospice général et d'autres assistants sociaux demeure

- 9/10 -

C/13755/2005-CS partielle, cette aide n'ayant pas empêché la recourante, encore en 2016, de faire l'objet de nouvelles poursuites et de prendre du retard dans le paiement de son loyer en 2017. Par ailleurs, l'amélioration constatée par l'Hospice général était concomitante à la présente procédure, ce qui permet de craindre, en cas d'absence de prononcé d'une mesure de protection, que la recourante ne retombe dans certains travers, privilégiant par exemple des traitements esthétiques au paiement d'autres factures, ce qui atteste de son incapacité à fixer des priorités. Par ailleurs, le fait de prononcer une mesure de curatelle aura pour effet de concentrer sur la seule personne du curateur les efforts qui sont aujourd'hui déployés par plusieurs institutions et intervenants sociaux en faveur de la recourante, ce qui aura pour effet de rationaliser cette aide. La mesure prononcée par le Tribunal de protection est par conséquent nécessaire; elle est également parfaitement proportionnée, puisqu'elle ne porte que sur la représentation en matière d'affaires administratives et juridiques, la gestion des revenus et l'administration des affaires courantes, sans porter atteinte aux droits civils de la personne concernée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/13755/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 novembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5576/2017 rendue le 2 octobre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13755/2005-4. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de la recourante et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.